RÈGLEMENT RÉGIONAL

DES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS MobiGO

Bourgogne-Franche-Comté

© Vincent Harbulot/erolf production

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

MobiGO
Bourgogne-Franche-Comté
emmène-moi là où je veux !

SOMMAIRE :

1. Conditions d'accès aux véhicules du réseau MOBIGO 2
1.1 Prise en charge et dépose des usagers 2
1.2 Précisions concernant les mineurs 3
1.3 Personnes prioritaires 3
1.4 Animaux 3
1.5 Bagages, vélos, trottinettes et poussettes 4
1.6 Transport à la demande 4

2. Titres de transport, contrôle et infractions 5
2.1 Titres de transport 5
2.2 Tarification et paiement des titres de transport 6
2.3 Contrôle des titres de transport 6
2.4 Montant des indemnités forfaitaires par classe d'infraction 7

3. Comportement des voyageurs 7

4. Objets trouvés – Réclamations – Informations diverses 9
4.1 Objets trouvés 9
4.2 Réclamations 9
4.3 Informations diverses 10

Le présent règlement s'applique au réseau de transport non-urbain MOBIGO (lignes régulières et transports à la demande) et à toute personne utilisant ce service.
Celui-ci est organisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité d'Autorité Organisatrice, sur son territoire de compétence. Il est applicable sur le réseau de transport public précité depuis le 1er septembre 2024.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité, en fixant les droits et devoirs de chacun.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service s'engage ainsi à accepter les clauses du présent règlement. Le présent règlement et le règlement des transports scolaires sont consultables sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou peuvent être envoyés sur demande écrite à la Direction des Mobilités et des Infrastructures - 4 square Castan – CS 51857, 25031 BESANÇON CEDEX.

1. Conditions d'accès aux véhicules du réseau MOBIGO

1.1 Prise en charge et dépose des usagers

La montée et la descente du véhicule doivent s'effectuer dans le calme et avec ordre. Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.
Les voyageurs doivent obligatoirement monter par la porte avant du véhicule et ne doivent pas tenter d'y accéder lors de la fermeture des portes.
Les voyageurs ne peuvent monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.
Le conducteur refusera l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places assises sauf si le véhicule (autocar de classe II) permet le transport debout selon les conditions spécifiques indiquées à l'article 71 de l'arrêté du 18 mai 2009 relatif aux transports en commun de personnes.

Les voyageurs doivent se présenter et descendre uniquement aux points d'arrêts officiels du réseau. Pour une prise en charge, les usagers sont invités à se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt et doivent faire signe au conducteur de s'arrêter. Pour une dépose, les usagers doivent signaler au conducteur leur demande d'arrêt (à l'aide des boutons prévus à cet effet si le véhicule en est équipé).
Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander au conducteur une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

Les lignes du réseau MOBIGO accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présentées sur le site viamobigo.fr et sont disponibles obligatoirement sur réservation préalable auprès de la centrale d'appels Mobigo.

Le transport des groupes est accepté sans information préalable du transporteur dans la limite de 8 personnes maximum et sous réserve des places disponibles. Au-delà de 8

personnes, il est nécessaire d'en faire la demande au moins 72h avant le voyage auprès du transporteur.
En cas de surnombre le transporteur se réserve le droit de refuser leur accès à bord.
L'usage des lignes régulières Mobigo pour assurer des sorties scolaires est interdit.

1.2 Précisions concernant les mineurs

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents.
L'accès au réseau est interdit aux enfants de moins de 6 ans en l'absence d'un accompagnateur majeur présent dans le véhicule, sauf usager scolaire dûment habilité par la Région. Les mineurs de 6 ans ou plus voyageant seuls, doivent être munis d'une pièce d'identité ainsi que de l'autorisation signée par un des parents pour pouvoir voyager seul.

Les enfants dont la morphologie ne leur permet pas de se tenir assis correctement sur un siège doivent être installés dans un dispositif adapté (coque, siège-enfant) fourni par l'usager.

1.3 Personnes prioritaires

La priorité des places assises est donnée dans l'ordre ci-dessous, aux catégories de voyageurs suivantes :
- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle
- Invalides du travail et infirmes civils (dont aveugles) en possession d'une carte officielle
- Femmes enceintes
- Personnes âgées
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, qui doivent les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

1.4 Animaux

Conformément à l'article R.2241-10, aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs. Cette interdiction vaut notamment pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chiens de catégorie 1 (pit-bulls, rottweilers etc.).

Deux exceptions sont toutefois tolérées :

- les chiens, guides d'aveugle ou de personne ayant un autre handicap et ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité.

- les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés, s'ils ne voyagent pas sur une place destinée aux usagers et s'ils n'obstruent pas le couloir de circulation ni l'accès à la porte de secours.

Dans ces deux cas d'exception, les animaux autorisés voyagent gratuitement.
Si un quelconque problème d'hygiène survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal sans délai.

1.5 Bagages, vélos, trottinettes et poussettes

Les sacs ou autres objets (autres que bagages à main) doivent porter de manière visible la mention des nom et prénom du voyageur et doivent être placés en soute si le véhicule en est équipé. En cas d'impossibilité, ils seront placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, lorsqu'ils existent, afin de ne pas prendre inutilement une place assise ou obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours.

Le conducteur procède à l'ouverture et à la fermeture des soutes afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Les voyageurs, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.
Les bagages jugés encombrants ne peuvent en aucun cas être admis sous les sièges ou dans les porte-bagages. Les bagages trop encombrants, ne tenant pas sous les sièges, dans les porte-bagages et les soutes, pourront être refusés.

En présence de rack à vélos, les vélos devront être installés dans ces espaces dédiés par l'usager. Le transport de vélos n'est pas autorisé dans les soutes, sauf pour les lignes identifiées.
Les poussettes sont soumises aux mêmes conditions de transport que les objets.

Les trottinettes électriques, uniquement pliées et tenant dans les porte-bagages, sont autorisées.

Le voyageur est seul responsable de ses bagages, de sa poussette et de son vélo, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner. L'assurance du transporteur couvrira les cas où la responsabilité de ce dernier est avérée.

L'entrée dans les véhicules est interdite à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.

1.6 Transport à la demande

La tarification du transport à la demande est similaire à celle des lignes régulières (voir article 2.2). Pour le fonctionnement des services de transport à la demande, l'usager se réfère aux fiches horaires disponibles sur viamobigo.fr.

Selon la ligne, l'accès s'effectue sur réservation auprès de la centrale d'appels Mobigo au 03 80 11 29 29 ou des transporteurs et partenaires (liste des services et numéros sur viamobigo.fr). Pour que sa réservation soit enregistrée, le voyageur doit donner son identité, le jour de déplacement, son lieu de prise en charge, son adresse mail ainsi que son numéro de téléphone (afin d'être contacté en cas d'absence). Les demandes de réservation ou d'annulation ne peuvent pas se faire directement auprès du conducteur.
Les conditions d'accès aux différents services sont également portées sur les fiches horaires. Si des voyageurs sans réservation sont présents à l'arrêt, ils pourront accéder à bord du véhicule du réseau MOBIGO dans la limite des places disponibles. Les véhicules

peuvent recevoir des personnes à mobilité réduite (sous réserve de fixer le système d'arrimage pour les fauteuils roulants).
La prise en charge des usagers s'effectue au point d'arrêt souhaité par l'usager.

En cas d'absence du client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur tente de joindre le client téléphoniquement et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, afin de ne pas pénaliser les autres passagers, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.
Lorsque le voyageur ne peut effectuer le déplacement qu'il a réservé, il est tenu d'en informer la structure en charge de la réservation la veille avant 17h00 (ou le vendredi pour le lundi).

En cas d'annulation hors délai ou sans annulation préalable et si le service est mis en place, la Région Bourgogne-Franche-Comté adressera un avertissement à l'usager par lettre avec accusé de réception.
Après un premier avertissement et si la situation venait à se reproduire, la Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de ne plus prendre en compte la réservation de ce voyageur.

Les services de TAD ne sauraient être assimilés au taxi. Ainsi, la destination, le choix du véhicule ainsi que l'itinéraire sont de la responsabilité exclusive de l'exploitant ou de la Région. De même, le recours au groupage est privilégié et peut entrainer un décalage de plus ou moins dix minutes par rapport à l'horaire convenu, sous réserve que le voyageur soit recontacté.

2. Titres de transport, contrôle et infractions

2.1 Titres de transport

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation.
En montant dans le véhicule, les voyageurs valident immédiatement leur titre de transport, qui doit être en cours de validité, soit dans le valideur, soit en le présentant au conducteur, soit via l'étiquette de validation. A défaut, ils doivent s'acquitter auprès de celui-ci du montant du trajet.

Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet. Pour les billets unitaires papier, le conducteur le « déchirera » en partie afin d'éviter une autre utilisation. Dans les véhicules équipés d'un système billettique, la validation du titre de transport est obligatoire. Tout voyageur descendant avant le point de destination de son billet, perd droit au parcours restant à effectuer.

Les titres non utilisés ne sont ni remboursables, ni échangeables, hormis pour les abonnements mensuels pour lesquels l'usager peut en demander le remboursement (s'il n'est ni périmé, ni utilisé l'usager).

Afin de s'assurer d'être en conformité, les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des titres de transport sur les lignes routières régulières MOBIGO sont disponibles en ligne sur le site www.viamobigo.fr et font foi.

2.2 Tarification et paiement des titres de transport

Depuis le 1er janvier 2019, les lignes Mobigo de Bourgogne-Franche-Comté (hormis le Territoire de Belfort) ont une tarification unique. Les tarifs en vigueur des titres unitaires, carnets de 10 voyages et abonnements mensuels sont consultables sur le site Viamobigo.fr. Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement.

Les accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite et qui ne peuvent voyager seuls peuvent voyager gratuitement à bord des cars Mobigo.

Pour plus d'informations, les voyageurs sont invités à se rendre sur le site viamobigo.fr.

Le prix du trajet unitaire ne comprend pas les correspondances. En cas de correspondance, les voyageurs doivent valider à nouveau leur titre de transport ou acheter un titre auprès du conducteur. Tout voyageur ayant perdu, oublié son titre de transport ou les justificatifs requis, doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager sur le réseau.

Dans le cadre du paiement du titre de transport, il est demandé aux voyageurs de se munir, dans la mesure du possible, de la monnaie nécessaire et de faire l'appoint. Tous les véhicules ne sont pas équipés de terminaux de vente acceptant les cartes bancaires. Le conducteur refuse la délivrance d'un ticket unitaire lorsque le voyageur se présente avec un billet d'une valeur supérieure à 20 €. Il peut également refuser la délivrance d'un titre lorsque le voyageur se présente avec plus de 50 pièces pour un seul paiement, conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

Les voyageurs scolaires qui ne font pas l'objet de prise en charge gratuite des déplacements domicile - établissement scolaire par la Région Bourgogne-Franche-Comté, sont transportés selon les mêmes conditions tarifaires que les clients commerciaux.

2.3 Contrôle des titres de transport

Tout voyageur doit être en mesure de présenter à bord du véhicule son titre de transport valide et non détérioré lors des contrôles effectués par le transporteur, dont les agents habilités et assermentés sont les seuls autorisés à verbaliser les usagers commerciaux.

L'usager qui pénètre dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant à l'usager commercial (compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites), est sanctionné au paiement de la somme due au titre du transport à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire pouvant varier de 25 % à 40% du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable aux contraventions de 3ème classe.

A noter que ces sanctions s'appliquent uniquement aux usagers commerciaux sur lignes régulières.

Pour les sanctions à destination des scolaires, il faut se référer aux règlements scolaires de chaque territoire départemental présents sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'usager devra être en mesure de justifier son identité lorsqu'il ne dispose pas d'un titre de transport valable à bord du véhicule de transport si celui-ci ne régularise pas immédiatement la situation par le paiement de la transaction. A ce titre, il doit être porteur d'un document attestant son identité. Cette disposition n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.
Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents assermentés de l'exploitant du service de transport en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition des agents visés ci-avant.

2.4 Montant des indemnités forfaitaires par classe d'infraction

La Région rappelle au titre du présent règlement, les seuils imposés aux exploitants du service de transport pour fixer le montant de l'indemnité forfaitaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire émise par les transporteurs est compris dans une fourchette située entre 40 % et 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention.

Le paiement immédiat de l'amende peut se faire par chèque (avec pièce d'identité), en espèce ou par carte bancaire (en cas de présence d'un terminal carte bancaire). Dans le cadre d'un paiement différé, l'usager peut se faire appliquer des frais de dossiers de la part de l'exploitant.

	Montant de l'indemnité forfaitaire maximal (40 %)	**Montant de l'indemnité forfaitaire minimum (25 %)**
Contraventions de 1ère classe	13,00 €	8,00 €
Contraventions de 2ème classe	30,00 €	18,00 €
Contraventions de 3ème classe	72,00 €	45,00 €
Contraventions de 4ème classe	150,00 €	93,00 €

Pour rappel : ces sanctions s'appliquent uniquement aux usagers commerciaux sur lignes régulières.

3. Comportement des voyageurs

Chaque voyageur doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, et ainsi remettre en cause sa propre sécurité ou celle des autres passagers. Ainsi, l'accès au véhicule pourra être refusé en cas de gène caractérisée.

Toute activité, contraire aux lois et règlements en vigueur, ou qui compromettrait la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou causerait des troubles à l'ordre public est prohibée. Sont également interdits les comportements visés aux articles R.2241-8 et suivants du Code des transports.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Seuls les agents habilités et assermentés de l'exploitant du service de transport peuvent prendre certaines mesures.
Un usager contrevenant aux dispositions tarifaires, à l'article L.224-10 du Code des transports ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité peut se voir interdire par les agents assermentés de l'exploitant du service de transport, l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide.

Le cas échéant, l'usager peut se voir enjoindre par ces mêmes agents de descendre du véhicule de transport routier au point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces ou stations gérés par l'exploitant.
En cas de refus d'obtempérer, les agents désignés par l'exploitant peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les lieux et en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable (de par son âge ou de son état de santé).

Pour les usagers commerciaux, les sanctions financières pourront s'accompagner de sanctions administratives dans les conditions suivantes :
- faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs.
- détérioration du matériel ou du véhicule,
- boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants,
- agression verbale ou physique d'un autre voyageur ou du conducteur,

Comportements à sanctionner pour les usagers commerciaux	Avertissement	Exclusion temporaire de 2 jours	Exclusion temporaire 1 semaine	Exclusion définitive
Usage d'instruments de musiques ou d'appareils sonores à l'intérieur du véhicule dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs	Au 1er évènement	A la 1ère récidive	A la 2ème récidive	A la 3ème récidive
Détérioration du matériel et/ou du véhicule	Au 1er évènement	A la 1ère récidive	A la 2ème récidive	A la 3ème récidive
Consommation et usages de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants à l'intérieur du véhicule	-	Au 1er évènement	A la 1ère récidive	A la 2ème récidive
Agression verbale et/ou physique d'un autre voyageur et/ou du conducteur	-	Au 1er évènement	A la 1ère récidive	A la 2ème récidive

Pour consulter le barème des sanctions destinées aux scolaires voyageant sur les lignes régulières, l'usager est invité à se référer au règlement des transports scolaires de son département. Ils sont disponibles sur le site de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à la rubrique transport.

Conformément aux articles L. 122-1 et L.122-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la mise en œuvre de ces sanctions fera l'objet d'une procédure contradictoire préalable

4. Objets trouvés – Réclamations – Informations diverses

4.1 Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur.

Ces objets sont ensuite conservés au siège du transporteur au minimum durant 1 an et 1 jour.

Ils peuvent être retirés par leur propriétaire sur justification de son identité aux heures d'ouvertures des locaux du transporteur.

4.2 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée :

Lignes Régulières (LR) et TAD	Par voie postale à :	Par voie électronique à :
LR101 à LR128 TAD 150 à 152	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités et des Infrastructures - Service transports routiers régionaux - Unité territoriale de Côte-d'Or - 17 Boulevard de la Trémouille - CS 23502 - 21 035 DIJON CEDEX	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous
LR201 à LR208	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités du Quotidien - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale du Doubs -	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous

	4 square Castan - CS 51857 - 25 031 BESANCON CEDEX	
LR301 à LR320 TAD 350 à 365	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités et des Infrastructures - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale du Jura - 21 Place Perraud - CS 20388 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous
LR501 à LR507 TAD 562 à 579 Lignes de marchés (LM) 550 à 561	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités et des Infrastructures - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale de la Nièvre - 14 bis, rue Jeanne d'Arc - CS 80004 - 58 000 NEVERS CEDEX	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous
LR601 à LR612 TAD 651 à 660	Région Bourgogne-Franche-Comté Direction des mobilités et des infrastructures Unité territoriale de la Haute-Saône 6 rue Victor Dollé - CS 20413 - 70014 VESOUL Cédex	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous
LR701 à LR719 TAD 751 et 752	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités et des Infrastructures - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale de Saône-et-Loire - Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 71320 - 71 020 MACON CEDEX	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous
LR801 à LR816 TAD 851 à 854	Région Bourgogne-Franche-Comté - Direction des Mobilités et des Infrastructures - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale de l'Yonne CS 90320 - 89005 AUXERRE CEDEX	Viamobigo.fr Rubrique Contactez-nous

- par téléphone au 03 80 11 29 29 (centrale de réservation et d'information Mobigo)

Les réclamations doivent nécessairement faire état du nom et des coordonnées du plaignant et doivent mentionner autant que faire se peut les références du service concerné par la réclamation (n° de ligne, jour et heure de l'incident).

4.3 Informations diverses

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires, la Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'exploitant ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants de leur volonté (embouteillages, travaux, intempéries).

La centrale de réservation et d'information Mobigo permet d'obtenir tous les renseignements sur les horaires et tarifs du réseau MOBIGO : 03 80 11 29 29 (prix d'un appel local) du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 (fermé le dimanche et jours fériés) et sur le site viamobigo.fr

Le présent règlement des transports routiers régionaux non-urbains est intégralement applicable à la date de sa publication le 11 juillet, après adoption par la commission permanente du Conseil Régional réunie le 7 juillet 2020 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Mise à jour février 2024